RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FranceAgriMer
ÉTABLISSEMENT NATIONAL
DES PRODUITS DE L'AGRICULTURE ET DE LA MER

DÉCISION DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE FRANCEAGRIMER

Volx, le 28/01/2021

DIRECTION MARCHÉS, ÉTUDES ET PROSPECTIVES Service : SAEF / Délégation nationale de Volx Dossier suivi par : Denis Cartier-Millon Courriel : **Dnvolx.aides@franceagrimer.fr**	N° MEP/SAEF/VOLX/D 2021-02
Plan de diffusion : FranceAgriMer	Mise en application : immédiate

OBJET : Aide de FranceAgriMer en faveur d'investissements pour les distillateurs de plantes à parfum, aromatiques et médicinales

Bases réglementaires :

- Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;
- Règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 modifiant le règlement (UE) n° 1407/2013 en ce qui concerne sa prolongation et modifiant le règlement (UE) n° 651/2014 en ce qui concerne sa prolongation et les adaptations à y apporter ;
- Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.621-1 et suivants et R.621-1 et suivants ;
- L'avis formulé par le vote électronique des membres du Comité Sectoriel des PPAM de FranceAgriMer du 19 janvier 2021.

Résumé :
Cette décision définit les modalités d'intervention de FranceAgriMer en faveur des investissements destinés aux distillateurs de plantes à parfum, aromatiques et médicinales (PPAM). La date limite de dépôt des dossiers est fixée au 1er mai de chaque année.

Filière concernée : Plantes à Parfum, Aromatiques et Médicinales (PPAM).

Mots-clés : Aide, investissements, distillerie, secteur PPAM.

Délégation nationale de Volx
25 rue du Maréchal Foch
04130 VOLX
Tél : 04 92 79 34 46
www.franceagrimer.fr

Article 1 : Éligibilité des bénéficiaires

Les bénéficiaires sont des petites et moyennes entreprises (PME) actives dans la distillerie de plantes à parfum, aromatiques et médicinales, dont les installations sont situées en France métropolitaine.

On entend par PME, une entreprise répondant aux conditions telles que fixées par l'annexe n° 1 du règlement (UE) n° 702/2014 du 25 juin 2014 : les entreprises de moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 M€ ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 M€ (pour les entreprises liées au sens de la règlementation européenne, ces critères doivent être considérés pour l'ensemble du groupe d'entreprises concernées).

Le statut juridique des bénéficiaires doit permettre l'activité de transformation (SA, SARL, GIE, coopératives, groupements de coopératives, SICA, CUMA, exploitations agricoles sous forme sociétaire ou personnelle…).

Sont exclues :
- les entreprises en difficulté au sens de l'article 2 du règlement (UE) n°702/2014 visé ci-avant ;
- les entreprises dont le statut juridique ne permet pas l'activité de transformation de plantes telles que les SCI ;
- les demandeurs qui ne sont pas à jour de leurs obligations fiscales et sociales.

Article 2 : Cadre règlementaire

L'aide est versée dans le cadre du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* (JOUE du 24.12.2013 – L352).

Ce règlement prévoit que les aides accordées à une entreprise unique, au titre du *de minimis entreprise* ne doivent pas excéder un plafond de 200 000 euros par entreprise unique, sur une période de trois exercices fiscaux (exercice en cours et les deux précédents) quels que soient la forme et l'objectif des aides *de minimis*. Cette période de référence est appréciée sur une base glissante de sorte que pour chaque nouvelle aide *de minimis* octroyée, il y a lieu de déterminer le montant des aides *de minimis* accordé au cours de l'exercice fiscal concerné ainsi qu'au cours des 2 exercices fiscaux précédents. Le bénéficiaire doit en être informé lors de son attribution.

Une « entreprise unique » se compose de toutes les entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'une des relations suivantes :

a) une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise ;
b) une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise ;
c) une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci ;
d) une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.
Les entreprises qui entretiennent au moins une des relations visées aux points a) à d) susmentionnés à travers une ou plusieurs autres entreprises sont également considérées comme une entreprise unique.

Le demandeur doit déclarer, au moment de la demande d'aide, le montant des aides *de minimis entreprise* déjà perçues par l'entreprise unique ou demandées mais pas encore perçues, au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux derniers exercices ainsi que les aides *de minimis* perçues au titre d'autres règlements *de minimis*.

FranceAgriMer vérifiera au regard de la déclaration fournie par le demandeur que le plafond d'aide *de minimis*, eu égard au montant d'aide envisagé dans le cadre de la présente décision, ne sera pas dépassé, conformément à l'article 3 du règlement (UE) n° 1407/2013. L'aide est octroyée à hauteur du plafond.

Article 3 : Projets éligibles

Le candidat présente un projet de développement et d'investissement de son entreprise ; pour être éligible, ce projet doit répondre à au moins un des objectifs suivants :

- amélioration de la productivité des itinéraires de production, de la compétitivité des produits ;
- augmentation de la production dans les marchés porteurs répondant aux demandes de l'aval ;
- maintien des PPAM en zones difficiles ;
- renforcement de la performance environnementale ;
- amélioration de la qualité et de la traçabilité.

Article 4 : Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles sont des investissements liés à la distillation de plantes à parfum, aromatiques et médicinales ; elles sont définies annuellement dans l'annexe 1 de la décision en indiquant également les investissements éligibles retenus en priorité.

Sont exclus du dispositif :

- l'acquisition de terrain ;
- les frais généraux tels que les honoraires d'architecte, les frais d'études, les frais d'établissement, les frais financiers… ;
- le matériel d'occasion ;
- les travaux d'entretien ou les opérations de simple renouvellement ;
- l'aménagement des locaux administratifs, les matériels et équipements non productifs ;
- les véhicules routiers ;
- les équipements financés par crédit-bail ;
- les dépenses initiées (acceptation de devis, signature de bon de commande, versement d'acompte…) avant la date de dépôt de la demande ;
- les investissements relatifs à la production et à la 1ère transformation de PPAM définie dans l'annexe 1 du traité sur l'Union européenne.

Article 5 : Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à :

- ne pas démarrer les investissements avant la date de dépôt de la demande étant précisé qu'un commencement d'exécution est constitué dès le premier engagement juridique passé pour la réalisation de l'investissement (ex : acceptation d'un devis, versement d'acompte) ;
- démarrer les investissements dans l'année suivant la date de la décision individuelle d'octroi de l'aide et les réaliser dans les délais prévus dans ladite décision ;
- signaler à FranceAgriMer toute évolution envisagée du projet par rapport à sa demande initiale durant la réalisation des travaux. Après examen, cette modification pourra être acceptée par FranceAgriMer et, le cas échéant, sera notifiée par voie d'avenant à la décision attributive ;
- maintenir dans l'état de fonctionnement décrit dans la demande les investissements ainsi réalisés sur une période minimale de 5 ans à compter du paiement de l'aide par FranceAgriMer ;
- ne pas solliciter pour ce projet d'autres crédits nationaux ou européens en plus de ceux mentionnés dans le tableau « plan de financement » du formulaire.

Article 6 : Modalités d'intervention

6.1 Constitution du dossier

Les demandes sont adressées par courriel à **Dnvolx.aides@franceagrimer.fr** ou par courrier à la Délégation Nationale de Volx de FranceAgriMer - 25 rue du Maréchal Foch - 04130 VOLX au plus tard le 1er mai. Les demandes envoyées après le 1er mai (cachet de la poste ou date de réception de mail faisant foi) ne seront pas examinées.

Elles doivent comporter les pièces suivantes :

- une présentation du bénéficiaire (situation économique, chiffres clés, marchés et concurrence) ;
- une présentation du projet qui devra aussi mentionner les impacts des investissements (exemple : impact économique, économie d'énergie, évolution vers une énergie renouvelable, amélioration de la qualité et/ou de la traçabilité…). **Cette présentation devra permettre de répondre à la grille d'évaluation ;**
- une description précise des investissements pour lesquels une aide est demandée avec l'indication de leurs coûts ;
- une note explicative uniquement pour les distilleries mobiles (Cf. annexe 2) ;
- un plan de financement détaillé ;
- les devis correspondants aux investissements et ses éventuels diagnostics techniques fournis par des organismes compétents ;
- s'il y a lieu, le pouvoir autorisant le signataire à déposer la demande d'aide et approuvant le plan de financement de l'opération ;
- une preuve d'existence légale de l'opérateur demandeur (extrait Kbis, inscription au registre du commerce…) ;
- un relevé d'identité bancaire ;
- une attestation sur l'honneur de régularité au regard des obligations fiscales et sociales ;
- l'annexe 3 sur les subventions sollicitées au cours des 3 derniers exercices en précisant celles qui relèvent d'un des régimes *de minimis* datée et signée ;
- les 3 derniers bilans et comptes de résultats de l'entreprise.

6.2 Sélection des projets

L'ensemble des demandes est examiné après la date limite de dépôt fixée **au 1er mai de chaque année (cachet de la poste ou date de réception de mail faisant foi)**.

Pour la sélection des demandes d'aides, l'examen porte sur l'éligibilité du demandeur et des dépenses.

Les dossiers sont ensuite notés sur leur contenu selon une grille d'évaluation jointe en annexe 4 à la décision :

- la présentation notée sur 10 ;
- la solidité du projet notée sur 20 ;
- la nature des investissements notée sur 30 ;
- l'impact sur la production française noté sur 10 ;
- la performance environnementale notée sur 15 ;
- l'impact sociétal noté sur 15 ;

Chaque projet éligible est classé selon la note obtenue.

6.3 Calcul de la subvention

Le montant maximum est de 20 000 € par bénéficiaire sur 3 ans. Ce plafond de 20 000 € tient compte des éventuelles aides accordées dans le cadre des décisions MEP/SMEF/VOLX/D 2017-02 du 22 février 2017 et MEP/SAEF/VOLX/D 2018-02 du 4 décembre 2018.

La contribution de FranceAgriMer, est pour la période du projet de développement présenté par le bénéficiaire de :

- 40 % du montant HT des investissements éligibles pour la tranche d'investissements inférieure ou égale à 15 000 € ;
- 20 % du montant HT des investissements éligibles pour la part des investissements réalisés entre 15 000 et 85 000 €.

En cas d'investissements bénéficiant de plusieurs aides publiques, il convient de vérifier que ceux-ci ne bénéficient pas de plus de 40 % de financement public, toutes les aides publiques confondues.

Toutefois :

- En cas de cofinancement au titre du fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), le calcul ci-dessus conduit à un taux moyen de l'aide qui s'applique à l'ensemble des investissements retenus tout en tenant compte du taux maximal autorisé par le Feader *(à titre d'exemple : pour un investissement de 60 000 € HT, le taux moyen retenu est calculé de la façon suivante : 15 000 € HT * 40 % = 6 000 € + 45 000 € HT * 20 % = 9 000 € soit une aide de 15 000 € pour 60 000 € d'investissements, donc le taux moyen retenu est 25 % si le taux maximal autorisé par le Feader n'est pas dépassé).*

- Pour les bénéficiaires dont les projets d'investissement sont situés en zone de montagne, en cas de cofinancement régionaux, départementaux, le taux maximal d'aide publique toutes aides publiques confondues pourra être porté à 60 %. Le financement de FranceAgriMer ne dépassera pas 40 %.

L'enveloppe budgétaire est fixée annuellement. Les dossiers éligibles sont retenus en fonction des crédits disponibles et de leur classement.

Le dernier projet retenu au financement, par ordre décroissant de la note d'évaluation, sera celui pour lequel le montant de l'aide calculé pourra être pris en compte en totalité.

Un projet supplémentaire pourra être retenu à hauteur du budget restant si ce solde est supérieur à 60 % de l'aide calculée.

Les demandes non retenues sont notifiées par courriel ou par courrier au demandeur.

L'aide de FranceAgriMer fait l'objet d'une décision individuelle qui fixe les conditions d'octroi et de versement, notamment le montant et le taux définitifs accordés. Cette décision précise le caractère *de minimis* de l'aide octroyée en renvoyant au règlement (UE) n° 1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* et en en citant le titre et la référence de publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Article 7 : Conservation des documents

Les bénéficiaires s'engagent à conserver et à fournir à la demande de tout service compétent l'ensemble des éléments afférents à cette action (comptabilité, justificatifs budgétaires, documents techniques…) pendant une période de dix ans suivant le versement de l'aide.

Article 8 : Contrôle

Les bénéficiaires s'engagent à accepter et faciliter tout contrôle sur pièces ou sur place conduit par FranceAgriMer ou toute autre administration compétente. Les résultats de ces contrôles peuvent conduire à une remise en cause de l'aide s'il apparaît que les conditions d'octroi ou des engagements n'ont pas été respectés (notamment les engagements décrits à l'article 4).

Ces contrôles visent à s'assurer du respect des conditions précisées par la présente décision pour bénéficier de l'aide et peuvent être effectués chez le bénéficiaire de l'aide ainsi qu'auprès de tout organisme ayant un lien direct avec la subvention.

Les contrôles sur place sont réalisés dans les conditions prévues par l'article R.622-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 9 : Sanctions, intentionnalité et remboursement de l'indu

Sauf cas d'erreur manifestement involontaire, toute fausse déclaration entraine le remboursement des aides perçues sans préjudice des éventuelles suites judiciaires, ainsi que :

- en cas de déclaration intentionnelle de données fausses portant sur au moins une condition d'octroi de l'aide conduisant à une mise en cause de la totalité du droit à celle-ci, constatée avant ou après paiement, l'application d'une sanction de 20 % du montant de la subvention qui a ou aurait été versée ;
- en cas de déclaration intentionnelle de données fausses portant sur une (ou plusieurs) dépense(s) identifiée(s), l'application d'une sanction de 20 % de(s) dépense(s) identifiée(s).

Article 10 : Date d'application

La présente décision entre en vigueur au lendemain de sa publication.

La décision MEP/SAEF/VOLX/D 2018-02 du 4 décembre 2018 est abrogée, uniquement pour ce qui concerne les nouveaux projets.

La directrice générale,

Christine AVELIN

ANNEXE 1 : LISTE DES MATÉRIELS ÉLIGIBLES

Éligibles :

- Création ou modernisation de distillerie (acquisition et mise en place) ;
- **Les appareillages de mesure et de régulation (débitmètre vapeur…) sont prioritaires ;**
- Distillerie mobile (Cf. annexe 2).

Non éligibles :

- Bâtiment, dalle ;
- Caisson de distillation, polybenne.

ANNEXE 2 : NOTE EXPLICATIVE POUR LES DISTILLERIES MOBILES

Document à fournir en complément de la demande.

Afin de mieux appréhender le projet, il convient de fournir au besoin des plans, croquis, et tout autre élément permettant la bonne compréhension d'un point de vue environnemental, de la sécurité et de la réglementation.

Le document devra notamment préciser :

- La consommation d'eau de l'installation, et l'origine de l'eau utilisée (potabilité exigée pour le bio), en volumes horaires, journaliers et saisonniers ;
- Les rejets d'eau (température du rejet et volume rejeté. Loi sur l'eau (max 30°C et max 10 m3/j en circuit de refroidissement ouvert) ;
- Les hydrolats : volumes et débits rejetés et mode de gestion ;
- Gestion du végétal distillé ;
- Pression maximale de la chaudière, équipements de sécurité et disposition pour le respect de la réglementation des équipements sous pression ;
- Énergie utilisée, conformité du brûleur pour les émissions ;
- Dispositions prévues pour la manutention du végétal en sécurité, le chargement et le déchargement des cuves. Conformité des éléments de levage.

ANNEXE 3 : DÉCLARATION DES AIDES *DE MINIMIS*

Je soussigné (*nom, prénom et qualité*) .....

représentant de ..... ,

entreprise unique (cf. définition article 2 « cadre réglementaire » de la décision MEPD2021-02 du), déclare :

- être informé(e) que la présente aide relève du régime de « minimis » conformément au règlement (UE) n° 1407 /2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* publié au Journal officiel de l'Union européenne L 352 du 24 décembre 2013 ;

- avoir réalisé au cours des 3 derniers exercices fiscaux, dont celui en cours :
  - une fusion ou acquisition d'une autre entreprise ? oui ☐ non ☐
  - une scission en deux ou plusieurs entreprises distinctes ? oui ☐ non ☐

Si oui la présente décision tient compte de ces évolutions.

☐ n'avoir reçu aucune aide *de minimis* durant les trois derniers exercices fiscaux dont celui en cours à la date de signature de la présente déclaration ;

☐ avoir reçu, ou demandé mais pas encore reçu, les aides *de minimis* listées dans le tableau ci-dessous, durant les trois derniers exercices fiscaux dont celui en cours à la date de signature de la présente déclaration.

Les aides *de minimis* sont des aides publiques qui sont octroyées au titre des règlements suivants :

- règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) aux aides *de minimis* ;
- règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture ;
- règlement (UE) n° 717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides *de minimis* dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture ;
- règlement (UE) n° 360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général (SIEG).

Date d'attribution ou date de demande de l'aide (si non encore perçue)	NOM et n° de SIREN de l'entreprise	Forme de l'aide (subvention, bonification d'intérêts, prêt, apport en capital, garantie…)	Type d'aide *de minimis* (régime général, agricole, pêche, SIEG…)	Organisme attributaire	Montant de l'aide
				TOTAL	

Date et signature - (Indiquer le nom et la qualité du signataire) :

ANNEXE 4 : GRILLE D'ÉVALUATION DES PROJETS D'INVESTISSEMENTS EN PPAM

Grille évaluation dossiers investissements	Note maxi	Commentaires		Attribution des notes										
				0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Présentation du projet (document) – 10														
Clarté et cohérence du dossier (apprécié sur la clarté de la présentation, la description des objectifs et la cohérence entre les objectifs et les investissements)	10			Demande peu claire qui nécessite un complément de dossier		Simple acquisition			S'intègre dans un projet de développement					Les investissements portent le projet
Solidité du projet – 20														
Insertion économique (coopérative, contrat)	10	**Demander une preuve**		Individuel					Contrat individuel ou débouchés en circuit court					Contrat collectif ou OP
Démarche collective	10	S'assurer auprès de la CUMA que l'investissement sera destiné à n exploitations	Production	Individuel	Impact 2 exploitations		Impact 3 à 10		Impact > 10					GIEE (investissement lié au projet du GIEE)
			Transformation				Lié à une démarche de certification collective	Impact plusieurs entreprises	Plusieurs entreprises dans le cadre d'une certification collective					
Nature des investissements – 30														
Investissement prioritaire (voir liste)	10			NON										OUI
Caractère d'innovation	10	Innovation pour la filière		Aucune innovation										Prototype ou innovation récente
Objectifs de diversification	10			Aucune ou très peu de diversification					Diversification sensible au niveau de l'entreprise					JA ou nouvel installé dans les PPAM
Production – 10														
Amélioration des indicateurs économiques de l'entreprise (chiffre d'affaires, valeur ajoutée, productivité)	5			Pas ou très peu					Amélioration ou nouvel atelier					
Impact qualité et/ou traçabilité	5			Pas ou très peu					Amélioration					
Performance environnementale – 15														
Certification AB, HVE ou d'autres démarches labellisées améliorant significativement la performance environnementale, sur justificatif.	5			NON					OUI					
Objectifs : Économie d'énergie/énergie renouvelable/intrants/économie d'eau.	10			NON					Amélioration mesurable et sensible mais pas l'objectif principal du projet					Objectif du projet
Impact sociétal – 15														
Pénibilité	5			Pas ou très peu		Amélioration mesurable	-		Changement des conditions de travail					
Création d'emploi	5			NON					OUI					
Zones défavorisées	5			NON					Siège de l'entreprise est en zone défavorisée					
Total	**100**													